

Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n: IT-04-74-T

Date:

9 avril 2009

Original:

**FRANÇAIS** 

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président Composée comme suit :

> M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision

9 avril 2009

rendue le :

#### LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

## **PUBLIC**

## DÉCISION PORTANT SUR LA « DEUXIÈ DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE » PRÉSENTÉE PAR LA **DÉFENSE PRLIĆ**

## Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») à titre confidentiel le 27 février 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre 81 éléments de preuve documentaire (« Éléments proposés »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić » déposée par le bureau du Procureur (« Accusation »), à titre confidentiel, le 13 mars 2009 (« Réponse »),

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

VU la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 ») et notamment le paragraphe 35 (« Ligne directrice 9 »), relatif aux dépôt de requêtes écrites en admission d'éléments de preuve, qui exige que toute requête demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire soit présentée « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé.

VU la « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlic d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 », rendue par la Chambre le 23 juillet 2008 («Décision du 23 juillet 2008 ») et la « Deuxième décision portant sur l'application de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008», rendue par la Chambre le 23 septembre 2008 (« Décision du 23 septembre 2008 »), par lesquelles la Chambre a refusé par deux fois de permettre à la Défense Prlic d'être dispensée des délais prescrits par la Ligne directrice 9 pour déposer les requêtes écrites au titre de cette ligne directrice et a demandé à la Défense Prlic de lui proposer un calendrier pour le dépôt des requêtes écrites, faute de quoi la Chambre serait obligée de fixer elle-même un tel calendrier<sup>2</sup>,

 $<sup>^1</sup>$  Décision du 23 juillet 2008, p. 5 et Décision du 23 septembre 2008, p. 2 et 3.  $^2$  Décision du 23 juillet 2008, p. 6 et Décision du 23 septembre 2008, p. 3.

VU le « Jandrako Prlic's proposed schedule on the application of the guideline 9 of the decision of 24 April 2009» déposé par la Défense Prlic le 1<sup>er</sup> octobre 2008, (« Calendrier »), dans lequel la Défense Prlic indique qu'elle entend déposer deux requêtes écrites en admission d'éléments de preuve au titre de la Ligne directrice 9, l'une relative aux comptes-rendus présidentiels prévue pour le 3 novembre 2008 et l'autre portant sur tout autre document et organisée par sujet devant être déposée lors du dernier jour de la présentation des moyens à décharge de la Défense Prlic, soit le 27 novembre 2008, (« Deux requêtes écrites »),

VU la Décision orale rendue par la Chambre le 26 novembre 2008<sup>3</sup> par laquelle la Chambre a octroyé à la Défense Prlić une prorogation de délai jusqu'au 5 décembre 2008 pour déposer la requête écrite relative à tout autre document et organisée par sujet,

**ATTENDU** à titre liminaire, que la Chambre rappelle à la Défense Prlić qu'elle a statué sur les Deux requêtes écrites les 4 et 6 mars 2009<sup>4</sup>,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense Prlic prie la Chambre d'admettre 81 documents au titre de l'article 89 c) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») conformément à la Ligne directrice 9,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que les Éléments proposés sont pertinents, fiables et dotés d'une certaine valeur probante ; qu'ils n'ont pu être présentés à un témoin à l'audience par manque de temps ou ont pu être présentés à un témoin à l'audience mais n'ont pas été admis par la Chambre<sup>5</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlić allègue que la Requête n'est pas tardive car déposée dans les plus brefs délais après que la Chambre de première instance se soit prononcée sur l'admission de documents relatifs à plusieurs témoins; qu'elle n'aurait donc pas pu joindre ces documents à une des requêtes précédemment déposées<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient également que dans ses précédentes écritures elle a dûment informé la Chambre de son intention de déposer prochainement la Requête<sup>7</sup>,

Affaire n IT-04-74-T 3 9 avril 2009

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision orale du 26 novembre 2008, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 35111-35113.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décision portant admission de comptes rendus présidentiels, 4 mars 2009 ; Décision portant sur la demande de la défense Prlic d'admission d'éléments de preuve documentaires, 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 »).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Requête, par. 14. <sup>6</sup> Requête, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Requête, par. 1 et 6.

ATTENDU que la Défense Prlic soutient en outre que la Requête n'est pas tardive dans la mesure où elle n'a pas encore clos sa cause en raison de 13 minutes de son temps, alloué par la Chambre, non encore utilisées et susceptibles de l'être pour mener un complément d'interrogatoire<sup>8</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlic avance également que certains des Eléments proposés (« Documents anonymes ») lui ont été confiés par des personnes privées (« Sources ») en vue d'être utilisés au procès à la condition que leur source reste confidentielle et qu'ils soient classés confidentiels ; que le fait de ne pas révéler la source d'un document n'empêche pas la Chambre et les autres parties d'en apprécier la fiabilité et que cela ne viole pas le droit à un procès équitable garanti à l'Accusation et aux autres Accusés<sup>9</sup>,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose en partie à la Requête<sup>10</sup> et soutient au moyen de la Réponse que 5 des Eléments proposés sont anonymes et ne peuvent être évalués par la Chambre<sup>11</sup>; que 61 des Eléments proposés sont présentés hors délai, soit après le 15 janvier 2009, date de la fin de la présentation des moyens de la Défense Prlic<sup>12</sup>; que seuls 20 Eléments proposés <sup>13</sup> ne semblent pas être hors délai, dans la mesure où ils ont été demandés en admission par d'autres moyens et n'ont été que récemment rejetés par la Chambre<sup>14</sup>,

ATTENDU que l'Accusation précise que contrairement à ce que soutient la Défense Prlić, 61 Eléments proposés n'ont jamais été présentés et demandés en admission par l'entremise d'un témoin et rejetés par la Chambre<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient principalement que la Défense Prlić a terminé de présenter sa cause le 15 janvier 2009 et qu'elle n'est plus en mesure de présenter des requêtes écrites au titre de la ligne directrice numéro 9<sup>16</sup>,

ATTENDU que l'Accusation réfute l'argument avancé par la Défense Prlié selon lequel elle n'a pas clos son affaire car il lui reste encore 13 minutes du temps alloué par la Chambre<sup>17</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Requête, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Requête, par. 17.

<sup>10</sup> Réponse, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Réponse, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Réponse, par. 6-11.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> La Chambre note que parmi les 61 Eléments proposés présentés selon l'Accusation hors délais et parmi les 20 autres, figurent les 5 Eléments proposés anonymes.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Réponse, 11.

<sup>15</sup> Réponse, par. 10.

<sup>16</sup> Réponse, par. 6 et 8.

**ATTENDU** que l'Accusation considère qu'il s'agit plutôt d'une interprétation erronée de « la fin de la présentation d'une cause » et considère que si une telle interprétation était retenue par la Chambre cela équivaudrait à considérer que l'Accusation n'a pas clos sa cause étant donné qu'il lui reste 19 heures non utilisées sur les 316 heures allouées par la Chambre<sup>18</sup>,

ATTENDU que la Chambre rappelle à nouveau à la Défense Prlic la pratique bien établie dans cette affaire, selon laquelle la partie qui présente sa cause est autorisée à présenter des requêtes écrites demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé<sup>19</sup>,

ATTENDU que la Chambre rappelle à nouveau à la Défense Prlić qu'elle lui a refusé par deux fois toute dérogation de principe aux prescriptions de la Ligne directrice 9 et lui a ordonné de lui indiquer quand elle comptait, le cas échéant, déposer ses requêtes écrites au titre de la Ligne directrice 9<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que la Défense Prlić lui a indiqué qu'elle comptait déposer deux requêtes écrites dont l'une lors du dernier jour de la présentation des moyens à décharge qui était initialement prévue pour le 27 novembre 2008<sup>21</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić a par la suite déposé une demande de prorogation de délai, accordée par la Chambre, pour pouvoir déposer le 5 décembre 2008 une requête écrite relative à tout autre document et organisée par sujet<sup>22</sup>,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlic n'a nullement demandé à la Chambre une nouvelle prorogation de délai pour soumettre la Requête,

ATTENDU que la Chambre considère que le fait de mentionner en note de bas de page de précédentes écritures que la Requête serait prochainement déposée ne peut être considéré comme étant une demande valable de prorogation de délai,

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Réponse, par. 9.

<sup>18</sup> Réponse, par. 9.

Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 » du 29 novembre 2006 (« Décision du 29 novembre 2006 »), p. 7 ; Décision du 24 avril 2008, par. 35 ; Décision du 23 juillet 2008, p. 4 et 5 ; Décision du 23 septembre 2009, p. 2-4.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Décision du 23 juillet 2008, p. 4 et 5 ; Décision du 23 septembre 2009, p. 2-4.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Calendrier, par. 2

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Décision orale du 26 novembre 2008, CRF p. 35111-35113.

ATTENDU qu'après examen de la Requête, la Chambre constate que contrairement à ce qu'avance la Défense Prlić, nombre des Eléments proposés contenus dans la Requête auraient pu être inclus dans la requête du 5 décembre 2008, et ce dans le cadre du délai prescrit par la Chambre, dans la mesure où ils n'étaient pas pendants en admission devant la Chambre,

ATTENDU en revanche, que la Chambre est d'avis que dans la mesure où le témoin Cvikl n'avait pas encore comparu à la date de la requête du 5 décembre 2008, il n'était pas possible à la Défense Prlic d'inclure dans la requête du 5 décembre 2008, les Eléments proposés en relation avec ce témoin.

ATTENDU par ailleurs que la Chambre veut bien croire en la bonne foi de la Défense Prlić qui, en l'absence d'indications précises de la Chambre, pouvait estimer devoir attendre que les décisions en admission des pièces relatives aux témoins Tomić, Batinić, Kožul et Zelenika soient rendues avant de pouvoir demander éventuellement en admission au titre de la Ligne directrice 9 les pièces rejetées par l'entremise de ces témoins,

ATTENDU cependant, que l'argument selon lequel la Défense Prlic n'a pas en définitive terminé de présenter sa cause car il lui reste 13 minutes de temps non encore utilisées et que de ce fait elle peut encore déposer la Requête ne peut être, de l'avis de la Chambre, un argument raisonnable,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la Défense Prlić a terminé de présenter, à titre principal, ses moyens de preuve le 15 janvier 2009, date de la fin de comparution de son dernier témoin, et qu'à ce jour, la Défense Stojić est dans la phase de présentation de ses moyens à décharge,

ATTENDU en conséquence, qu'à l'exception des Eléments proposés présentés aux témoins Tomić, Batinić, Kožul, Zelenika et Cvikl, demandés en admission et rejetés par la Chambre, la Chambre estime que la Défense Prlić n'est plus autorisée à demander l'admission d'éléments de preuve par voie de requête écrite au titre de la Ligne directrice 9 non seulement en raison du délai du 5 décembre 2008 imposé par la Chambre mais également en raison du fait qu'elle a terminé de présenter ses éléments de preuve à titre principal depuis le 15 janvier 2009,

ATTENDU qu'en raison de tout ce qui précède, la Chambre déclare la Requête en partie irrecevable car présentée hors délai, et décide en conséquence de ne pas traiter la Requête en ce qu'elle concerne les Eléments proposés suivants:

```
1D 00241; 1D 00334; 1D 00624; 1D 00832; 1D 00950; 1D 01039; 1D 01078;
                       1D 01689;
   01074; 1D 01093;
                                  1D 01697; 1D
                                                  02963;
                                                          1D
                       1D 02978; 1D 02979; 1D
1D 03009;
           1D 02958;
                                                   02981;
                                                          1D 02982;
1D 02983; 1D 02985; 1D 02986; 1D 02988; 1D 02987; 1D 02989; 1D 02992;
1D 02993; 1D 02998, 1D 02999; 1D 03005; 1D 03006; 1D 03007; 1D 03008;
1D 03010; 1D 03011; 1D 03012; 1D 03013; 1D 03014; 1D 03015; 1D 03016;
1D 03017; 1D 03020; 1D 03022; 1D 03023; 1D 03024; 1D 03025; 1D 03026;
1D 03027; 1D 03028; 1D 03029; 1D 03030; 1D 03031; 1D 03033; 1D 03034;
1D 03035; 1D 03037; 1D 01702 et P 07001,
```

ATTENDU en outre que la Chambre rappelle qu'elle a déjà statué sur une demande d'admission de la pièce P 00733 présentée par la Défense Prlić par voie de requête écrite au titre de Ligne directrice 9<sup>23</sup> et que par conséquent, elle déclare la Requête « Sans objet » en ce qui concerne cet Elément proposé P 00733,

ATTENDU que s'agissant de l'Elément proposé 1D 02959, la Chambre rappelle qu'elle en a déjà admis les pages 104 et 106<sup>24</sup> dans l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl du 18 février 2009 et que par conséquent, la Requête est « Sans Objet » en ce qui concerne les pages 104 et 106 de cet Elément proposé,

ATTENDU que la Chambre note que la pièce 1D 02475 a déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 1D-AA du 3 juillet 2008 et que, par conséquent, la demande à son égard est sans objet,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la demande d'admission de Documents anonymes, la Chambre rappelle que, pour les motifs exposés dans la Décision du 6 mars 2009<sup>25</sup>, dans la mesure où la Défense Prlić se refuse à communiquer l'identité des Sources y compris à la Chambre, la Défense Prlić met la Chambre dans l'impossibilité d'évaluer la fiabilité et l'authenticité de ces Documents anonymes ; que dans ces conditions, la Chambre décide de rejeter la demande d'admission de ces Documents anonymes,

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Décision du 6 mars 2009, p. 22.

Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl, 18 février 2009.
 Décision du 6 mars 2009, par. 20-26.

ATTENDU que pour le surplus, la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés au vu des informations fournies par la Défense Prlic dans la Requête et des objections soulevées par l'Accusation, et décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision en ce qu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation,

ATTENDU enfin, que la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision, en précisant pour chaque Elément proposé les motifs de rejet,

#### PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION l'article 89 C) du Règlement,

DÉCLARE la Requête en partie irrecevable car hors délai en ce qui concerne les Eléments proposés 1D 00241; 1D 00334; 1D 00624; 1D 00832; 1D 00950; 1D 01039; 1D 01074 : 1D 01078 : 1D 01093 : 1D 01689; 1D 01697 : 1D 01702 : 1D 02958 : 1D 02963: 1D 02965; 1D 02978: 1D 02979; 1D 02981 ; 1D 02982; 1D 02983; 1D 02985; 1D 02986; 1D 02988; 1D 02987; 1D 02989; 1D 02992; 1D 02993; 1D 02998, 1D 02999; 1D 03005; 1D 03006; 1D 03007; 1D 03008; 1D 03009; 1D 03010; 1D 03011; 1D 03012; 1D 03013; 1D 03014; 1D 03015; 1D 03016; 1D 03017; 1D 03020; 1D 03022; 1D 03023; 1D 03024; 1D 03025; 1D 03026; 1D 03027; 1D 03028; 1D 03029; 1D 03030; 1D 03031; 1D 03033; 1D 03034; 1D 03035; 1D 03037; et P 07001 pour les motifs exposés dans la présente décision,

**DÉCLARE** la Requête sans objet en ce qui concerne les Eléments proposés P 00733, 1D 02959 (pages 104 et 106) et 1D 02475 pour les motifs exposés dans la présente décision et dans l'Annexe jointe,

**DÉCIDE** d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus la Requête pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 9 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

# **ANNEXE**

Eléments proposés	Admis/Non admis/Sans objet
1D 00836	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »))
1D 01089	Non admis (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document)
1D 01847	Non admis (la source du document n'a pas été communiquée par la Défense Prlic)
1D 02298	Non admis. (la source du document n'a pas été communiquée par la Défense Prlić et absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 02443	Non admis (la source du document n'a pas été communiquée par la Défense Prlié et absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 02475	Sans objet (déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 1D-AA du 3 juillet 2008)
1D 02959 (p. 3-29, 31-95, 101-119)	Sans objet pour les pages 104 et 106 (déjà admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl du 18 février 2009).  Le témoin Cvikl ayant pu s'exprimer sur la fiabilité et l'authenticité de la pièce, sont admises les pages ecourt: 3-29, 31-95, 101-103, 105, 107-119
1D 02961	Non admis (Absence de traduction du document en anglais)
1D 02966 (p.122)	Admis
1D 02967 (p. 10-18 et 20-102)	Admis
1D 02974 (p. 18-29; 190-192)	Admis en partie (seules les pages les pages ecourt 18 et 19 sont admises.
	Les pages. 20-29 et 190-192 <u>ne sont pas admises</u> car absence d'éléments attestant de la pertinence au regard de l'Acte d'accusation.

1D 02994	Admis.
1D 03114	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 03115	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 03122	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 03125	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
1D 03126	Non admis (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation).
1D 03132	Non admis (La pièce ne figure pas sur la liste 65 ter de la Défense Prlic).
1D 03133	Admis
1D 03134	Admis
1D00432	Non admis. (Absence d'éléments attestant de la pertinence du document au regard de l'Acte d'accusation)
P 01062	Admis
P 00733	Sans objet (document déjà présenté et rejeté par la Décision du 6 mars 2009)